



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section des Installations Classées

DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n°2017-A- 59

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **GOUY-EN-ARTOIS**

**EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE PORCS
PAR L'EARL DE LA COCHONNAILLE**

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 autorisant l'EARL DE LA COUTURE à exploiter un élevage porcin sur la commune de WANQUETIN ;

VU le récépissé de succession délivré le 11 octobre 2010 à l'EARL DE LA COCHONNAILLE pour la reprise de l'exploitation de l'EARL DE LA COUTURE ;

VU la demande présentée le 17 février 2017, complétée le 31 mai 2017, par l'EARL DE LA COCHONNAILLE, dont le siège social est 25, rue du Wetz – 62123 WANQUETIN, pour l'enregistrement d'un élevage porcin de 1990 animaux-équivalents (rubrique n°2102-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GOUY-EN-ARTOIS ;

VU le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la période de consultation du dossier précité entre le 28 août 2017 et le 28 septembre 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 8 août 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de GOUY-EN-ARTOIS en date du 4 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BARLY en date du 12 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de FOSSEUX en date du 12 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de HAUTEVILLE en date du 12 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTENESCOURT en date du 12 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de WANQUETIN en date du 4 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOYELLE-VION en date du 6 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONCHIET en date du 10 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de LATTRE-SAINT-QUENTIN en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prolongeant de deux mois le délai fixé pour l'instruction du dossier ;

VU le rapport du 21 novembre 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 décembre 2017 ;

VU le courriel d'accord de l'EARL DE LA COCHONNAILLE en date du 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les observations émises lors de la consultation du public concernant notamment les épandages nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DE LA COCHONNAILLE, représentée par M. Arnaud WERQUIN, dont le siège social est situé 25, rue de Wetz à WANQUETIN faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GOUY-EN-ARTOIS, rue de Simencourt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) : • autres installations que celle visées au 1 et détenant : • plus de 450 animaux-équivalents	1990 animaux-équivalents

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GOUY-EN-ARTOIS	ZD N°153 – 153 – 157 – 159	Rue de Simencourt

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 février 2017, complétée le 31 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation en date du 28 novembre 1975 qui est abrogé.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales (art L.512-7) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement. (**Annexe 1**).

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1.

L'épandage de lisier de porcs est interdit sur les parcelles en prairies permanentes se trouvant en totalité ou en partie à moins de 100 mètres des habitations des tiers, notamment sur les îlots 18D, 19D et 26D du plan d'épandage.

Article 2.2.

La vidange des fosses et l'épandage de lisier sont interdits pendant les week-ends et jours fériés.

Article 2.3.

Les épandages de lisier sont réalisés au plus proche des besoins des cultures.

L'épandage de lisier est interdit sur les îlots 25D et 35E lors des périodes d'engorgement des sols.

Article 2.4.

Les parcelles concernées par l'épandage de lisier ne reçoivent pas d'effluent urbain ou industriel au cours d'une même année culturale.

TITRE 3 : DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 3.1. Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.4. Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Article 4.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de GOUY-EN-ARTOIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de GOUY-EN-ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie de l'arrêté est adressée aux maires de Barly, Fossex, Hauteville, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Montenescourt, Noyelle-Vion et Wanquetin et sera publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4.4. Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA COCHONNAILLE et dont une copie sera transmise aux maires de Gouy-en-Artois, Barly, Fossex, Hauteville, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Montenescourt, Noyelle-Vion et Wanquetin.

ARRAS, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet,




Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- EARL DE LA COCHONNAILLE – 25, rue du Wetz – 62123 WANQUETIN
- Mairies de Gouy-en-Artois, Barly, Fosseux, Hauteville, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Montenescourt, Noyelle-Vion et Wanquetin
- Direction Départementale de la Protection des Populations à ARRAS
- Dossier
- Chrono